

Don des communes de Nancelles, Siran, La Capelle et Maurs  
(Cantal), lors de la séance du 29 prairial an II (17 juin 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Don des communes de Nancelles, Siran, La Capelle et Maurs (Cantal), lors de la séance du 29 prairial an II (17 juin 1794). In:  
Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 681-682;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1976\\_num\\_91\\_1\\_14877\\_t1\\_0681\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14877_t1_0681_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

sentimens d'indignation sur l'attentat commis contre la personne du représentant Collot-d'Herbois.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Auty, s.d.] (2).

« Montagnards républicains,

Vous avez régénéré la République en découvrant la trame infernale ourdie par les agents de Pitt, Cobourg et la cour de Berlin; la tête de ces abominables est tombée sous le glaive de la loi; que celle de leurs complices y tombe aussi; nous vous félicitons de vos heureux succès, continuez, braves républicains, il vous reste encore à régénérer des peuples qui gémissent dans l'esclavage et la tyrannie. Vous avez secouru la patrie menacée, vous l'avez sauvée des maux affreux du fédéralisme; c'est dans ce moment orageux que vous avez pris avec fierté du haut de la montagne les rênes du gouvernement républicain populaire; voudriez-vous l'abandonner dans un moment où ces vampires ne manqueraient point de porter une main hardie et homicide sur la patrie qui les a vus naître et sauver.

C'est contre cette formidable montagne que les assassins de la République ont vu échouer leurs projets infernaux, restez donc à votre poste, représentants d'un peuple libre et républicain qui ne peut être ni l'un ni l'autre sans vous. C'est de la sainte Montagne que doit partir la foudre pour confondre et anéantir ces crapauds de la plaine et purger à jamais le sol de la liberté. Tels sont les vœux de la société populaire d'Auty, composée de 80 membres, qui a volontairement contribué pour les frais de la guerre jusqu'à 1 400 liv., qui n'est pas composée des orateurs mais des républicains patriotes depuis 1789 et qui a trouvé le moyen de chasser ce sot personnage qui voulait nous parler des mystères auxquels nous n'entendions rien; ni lui non plus; nous avons été indignés de l'attentat commis sur la personne d'un représentant; nous avons fait le serment de mourir en la défendant. S. et F. ».

BURGÈRES, SICARD, BISTOUR [et 23 signatures illisibles].

## 24

L'agent national provisoire du district de Barjols (3) instruit la Convention nationale que le citoyen Boussey, employé dans les bureaux de l'administration de ce district, fait don à la patrie d'une somme de 100 liv., montant du décompte de son traitement, et que l'administration va remettre cette somme au trésor public.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

(1) P.V., XXXIX, 352. B<sup>4n</sup>, 3 mess. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>); Mon., XXI, 13.

(2) C 305, pl. 1140, p. 15.

(3) Var.

(4) P.V., XXXIX, 352. B<sup>4n</sup>, 3 mess. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>); Mon., XXI, 13.

[Barjols, 17 flor. II. Au présid. de la Conv.] (1).

« Citoyen président,

Le citoyen Boussey, originaire de la commune de Pierrelatte, département de la Drôme, était employé dans les bureaux de l'administration de ce district. Des affaires de famille l'ont appelé chez lui. Il a déclaré qu'il offrait à la nation en don civique la somme de 100 liv. montant du décompte de son traitement. L'administration fera remettre cette somme au Trésor public; et je te prie en son nom de faire part à la Convention nationale de cette offre patriotique. S. et F. ».

RICARD.

## 25

Les administrateurs du district d'Aurillac, département du Cantal, font passer à la Convention nationale l'état des dons faits et déposés à leur administration par quatre communes de ce district pour les défenseurs de la patrie; ces dons consistent; savoir: par la commune de Nancelles (2), 15 chemises, 2 draps de lit, 3 paires de bas, 3 aunes de toile blanche, et 49 liv. 4 sols 6 deniers en assignats; par la commune de Siran, 67 chemises, 5 paires de bas, 2 draps de lit, 14 aunes de toile, 7 aunes de drap, une paire de souliers neufs, et 2 pièces de toile, faisant 69 aunes; par la commune de la Capelle-en-Vesie 8 draps de lit d'une aune et demie de largeur; et par la commune de Maurs, 6 draps de lit.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Aurillac, 10 flor. II] (4).

« Quatre communes de ce district appelées Nancelles, Siran, La Capelle, et Maurs, ont déposé dans nos magasins des chemises, des draps de lit, bas, toile, draps, souliers et assignats pour les défenseurs de la patrie. Nous vous en faisons passer l'état et vous invitons à en faire ordonner l'insertion au Bulletin pour stimuler les communes qui sont en reste de suivre un si bel exemple ».

### ETAT DES DONS

[de Nancelles, 1<sup>er</sup> flor. II]

Reçu du C<sup>n</sup> L. Camuel, agent nat., pour don patriotique des C<sup>ns</sup> de la Comm.: [suit énumération figurant au p.-v.].

[de Siran, 2 flor. II]

Reçu des C<sup>ns</sup> J. Canet et B. Clamagiraud, off. mun., pour don patriotiques des C<sup>ns</sup> de la comm.: [suit énumération figurant au p.-v.].

[de Capelle-en-Vézie, 7 flor. II]

Reçu du C<sup>n</sup> R. Croutes, maire, pour don patriotique des C<sup>ns</sup> de la comm.: [suit énumération figurant au p.-v.].

(1) C 305, pl. 1140, p. 14.

(2) Et non Namelles.

(3) P.V., XXXIX, 353. B<sup>4n</sup>, 3 mess. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>); J. Sablier, n<sup>o</sup> 1385; Mon., XXI, 13.

(4) C 305, pl. 1140, p. 12 et 13.

[de Maurs, 8 flor. II]

Reçu du C<sup>n</sup> Darses (secrét.), pour don patriotique de C<sup>n</sup> de la Comm.: [suit énumération figurant au p.-v.].

P.c.c. COURBEBASSE (secrét.).

## 26

Les citoyens composant la société populaire de Générac (1) font part à la Convention nationale des différens dons que cette commune a faits à la patrie; ils consistent en 151 chemises neuves, un quintal et demi de vieux linge, tous les effets et cloches de leur ci-devant église, 107 draps de lit, la plupart neufs; 5 matelas, 15 couvertures de laine, 17 marcs 4 onces mitraille en argent, 6 onces 3 gros 1 denier vieux or, 75 liv. de cuivre en chaudrons, 840 liv. 14 sols en numéraire pour l'achat des grains; ils ont fait passer, en outre, à 12 de leurs volontaires, qui depuis deux ans combattent pour la République, une somme de 710 liv. Leur commune a fourni à l'armée d'Italie 14 hommes équipés, 56 à l'armée des Pyrénées, un homme d'élite et 2 cavaliers aussi équipés. Leur population est de 1 100 personnes; ils sont tous cultivateurs, et mettent tous la main à la charrue. L'amour de la patrie, la gloire de la servir, la bonne volonté de lui faire hommage de leurs possessions, de leur vie même, s'il le faut, voilà leur richesse. Recevez, disent-ils, leurs vœux pour la Convention; ils la félicitent de ses glorieux travaux, de la découverte qu'elle a faite de la nouvelle conjuration; l'invitent à rester à son poste, et à ne quitter le gouvernement que dès que le vaisseau n'aura plus d'orage à craindre.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

## 27

La société populaire d'Huningue, département du Haut-Rhin, écrit à la Convention nationale que les citoyens de cette commune, qui ont juré de vivre libres ou de mourir, ne seront point parjures, et qu'ils viennent de déposer sur l'autel de la patrie les effets suivans; savoir, 10 habits, 17 vestes, 28 culottes, 45 paires de bas, 56 paires de souliers, 6 paires de bottes, 60 chemises, 6 surtouts, 28 paires de guêtres, 7 chapeaux, 13 pantalons et 2 manteaux; ils ne cesseront, disent-ils, de faire des dons qu'après que les traitres et les tyrans seront entièrement détruits.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

(1) Gard.

(2) P.V., XXXIX, 353. Original (C 305, pl. 1140, p. 11), daté du 12 prair. et signé: PAUL (présid.), AUDRY, VALLY, PEIRON, DELMAS. B<sup>n</sup>, 3 mess. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>); Mon., XXI, 13; J. Univ., n° 1672.

(3) P.V., XXXIX, 354. B<sup>n</sup>, 3 mess. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>); J. Lois, n° 627; Mon., XXI, 13; J. Univ., n° 1672.

[Huningue, s.d. Au présid. de la Conv.] (1).

« Citoyen président,

Les citoyens d'Huningue qui ont juré de vivre libres ou de mourir ne seront point parjures; ils viennent encore de déposer sur l'autel de la patrie les effets suivans :

[suit l'énumération figurant au p.-v. ci-dessus]

Les citoyens de cette commune font hommage à la patrie de ces effets; la municipalité s'est chargée de les faire passer au district d'Altkirch, pour être employés, en conformité de la loi, aux braves défenseurs de la liberté. Cette commune ne cessera de faire des dons qu'après que les traitres et les tyrans seront entièrement détruits. S. et F. ».

BOUROTTE (présid.), LAMOTTE (secrét.), BLANCHARD, VINEM.

## 28

Les membres composant le comité de surveillance de la commune de Baume, département du Doubs, font part à la Convention nationale qu'ils ont entre les mains 1 200 liv. en or et argent monnoyé et assignats, et des petits effets en or et en argent en assez grande quantité, le tout provenant des dons faits à la patrie par leurs concitoyens, quoique peu fortunés; ils demandent à la Convention qu'elle leur indique la voie pour lui faire parvenir ces dons.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au bureau chargé de recueillir les dons patriotiques, pour indiquer la voie de les faire parvenir (2).

## 29

La société populaire de la commune de Brion-du-Gard, département du Gard, annonce à la Convention nationale qu'elle va faire partir un cavalier pacobin, monté, armé et équipé, âgé de 17 ans, robuste et vigoureux, qui, brûlant du désir d'aller combattre les satellites des tyrans, s'est présenté volontairement, avec l'enthousiasme et le courage que peut seul inspirer l'amour de la liberté.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre (3).

(1) C 305, pl. 1140, p. 10. La lettre mentionne 27 vestes, au lieu de 17 au P.V.

(2) P.V., XXXIX, 354. B<sup>n</sup>, 3 mess. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>) (Veau, dans son rapport à la Conv., précise: « je remarque en passant que l'adresse écrite au nom du C. révol. est signée Marchant, juge au trib. du district, et que l'incompatibilité entre les fonctions d'un pareil comité et toutes autres fonctions publiques a été décrétée ». Mon., XXI, 13).

(3) P.V., XXXIX, 355. B<sup>n</sup>, 3 mess. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>); Mon., XXI, 13; J. Sablier, n° 1385; J. Univ., n° 1672.